

FLASH DOCTRINE 2020

ACTU FRANÇAISE

#3



L'ACTUALITÉ COMPTABLE, FISCALE, IFRS,
ET RÉGLEMENTAIRE EN QUELQUES MINUTES!



RSM WORLDWIDE

6^{ème} réseau mondial, RSM assure une couverture globale. Vous bénéficiez d'un accompagnement sur-mesure et fluide. Nous vous apportons une vision partenariale et une approche collaborative.

RELATION DE PROXIMITÉ

Nos experts, avec le soutien de plus de 1.100 collaborateurs en France, sont de véritables business partners présents à votre service au côté de l'associé dans toutes les phases de votre développement. Ils mettent à votre service leur expertise, leurs expériences, leur attention pour vous proposer des solutions pragmatiques adaptées à vos spécificités.

INTERNATIONAL

43 000

Collaborateurs

810

Bureaux

120

Pays

5,74

Mds US \$ de CA (2019)



RSM

EN FRANCE

1 100

Collaborateurs

12

implantations

6

Régions

115

M € de CA (2019)

PARTENAIRE DE CONFIANCE

RSM, acteur de place, siège dans les instances normatives françaises et internationales.

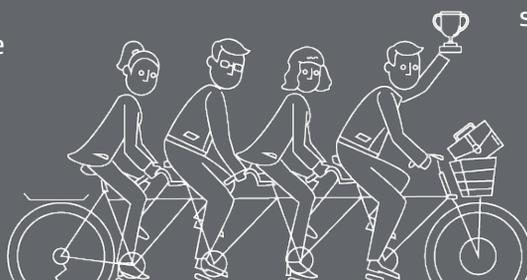
Au service de l'associé, seul décideur, nous mobilisons pour vous, nos experts sectoriels, nos spécialistes notamment en normes, IT, data analytics, cybersécurité ou en évaluation.

Afin de vous proposer les solutions les plus adaptées à vos enjeux et les meilleures pratiques du marché, nos équipes assurent, en continu, une veille technique et réglementaire de votre environnement économique.

ESPRIT ENTREPRENEURIAL

L'associé RSM, entrepreneur lui-même, travaille dans un esprit proactif et créatif pour construire avec vous une relation unique.

Notre organisation pluridisciplinaire nous permet d'allier nos expertises métiers et nos compétences sectorielles afin d'anticiper les évolutions de votre Groupe.



ANC

COVID-19 – RECOMMANDATIONS ET OBSERVATIONS POUR LES CLÔTURES À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2020

Face aux nombreuses questions soulevées par l'événement Covid-19, le Collège de l'ANC a publié ses [recommandations et ses observations](#) relatives à la prise en compte des conséquences de cet événement dans les comptes et situations intermédiaires établis à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les recommandations s'adressent aux comptes et situations établis en normes françaises, tandis que les observations portent sur l'application des normes et interprétations IFRS. Sans créer de règles ou obligations nouvelles, le document avertit en page 4 qu'il « *vise seulement à aider les entreprises à tirer le meilleur parti de leur comptabilité pour gérer efficacement les conséquences économiques de l'événement Covid-19 et communiquer de façon transparente dans cette circonstance inhabituelle avec leurs parties prenantes* ». A considérer comme un « document vivant » susceptible de compléments si nécessaire le moment venu, il aborde un grand nombre de questions telles que :

- la présentation de l'information ;
- l'évaluation des immobilisations (amortissement et dépréciation), des stocks (sous-activité et dépréciation), des actifs financiers ;
- le passage des clients en douteux et leur dépréciation ;
- la comptabilisation ou non de provisions ;
- le traitement comptable à appliquer aux aides gouvernementales, rééchelonnements de dettes, concessions de loyers...

RÈGLEMENT N°2019-09 RELATIF AUX FRAIS DE FORMATION

Le [règlement n°2019-09](#) qui modifie le plan comptable général relatif aux frais de formation a été homologué par arrêté du 22 avril 2020 publié au Journal Officiel du 30 avril 2020. Comme indiqué dans le [Flash Doctrine 2020 N°1](#), ce règlement introduit la possibilité pour les sociétés, sur option, de rattacher au coût d'acquisition de l'immobilisation les frais externes afférents à des formations nécessaires à sa mise en service ou de les comptabiliser en charges. Le choix de méthode est indépendant de celui retenu pour l'inclusion ou non au coût de l'immobilisation des droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition.

Le règlement introduit par ailleurs de nouvelles informations qu'une entité peut mentionner en annexe relativement à la formation professionnelle et modifie l'intitulé du compte 6333 par « Contribution unique des employeurs à la formation professionnelle ».

En l'absence de précision, le règlement s'applique aux exercices encore ouverts à la date de publication au Journal Officiel, soit aux exercices en cours à la date du 30 avril 2020.

Modifier le lien.

CNCC

QUESTIONS/RÉPONSES COVID-19 BANQUES

De même que pour les entreprises industrielles et commerciales, la CNCC a publié le 22 avril dernier une [FAQ sur les conséquences des effets de la crise liée au COVID-19 sur les arrêtés comptables de l'exercice 2020 des banques en IFRS](#). Cette FAQ, destinée aux commissaires aux comptes des établissements de crédit, a vocation à être actualisée et complétée.

Les sujets abordés dans la FAQ sont associés :

- aux moratoires accordés aux entreprises sur les prêts consentis par les banques,
- à la détermination de la notion d'aggravation significative du risque de crédit et des modalités d'application de la dépréciation selon le modèle des pertes attendues sous IFRS 9,
- à la détermination du caractère de la garantie de l'Etat attachée aux prêts garantis,
- à la détermination des informations à communiquer dans les états financiers.

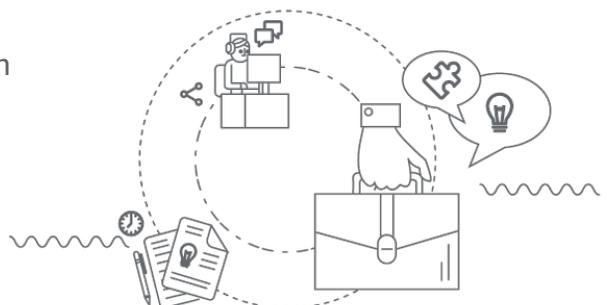
Effets des moratoires (report de 6 mois des échéances de prêt) sur la comptabilisation du prêt

Le moratoire en lui-même ne modifie pas les flux contractuels du prêt. Le prêt est donc maintenu au bilan de la banque et aucun impact n'est à constater en résultat, conformément à IFRS 9. Par contre, si la banque ne facture pas d'intérêts au titre du moratoire ou facture des intérêts à un taux inférieur au taux contractuel, le moratoire se traduit alors par une perte de flux de trésorerie pour la banque mesurée par référence au taux d'intérêt effectif d'origine. Si le crédit n'est pas décomptabilisé, alors le différentiel d'intérêt (perte) est comptabilisé en résultat ; s'il est décomptabilisé, la juste valeur du nouveau prêt doit être calculée en tenant compte du nouveau taux d'intérêt et du moratoire. Enfin, en cas de maintien du prêt au bilan, le moratoire ne constitue pas en lui-même un critère de reclassement en étape 2 ou 3, si le crédit était en étape 1 (ECL 12 mois).

Dégradation significative du risque de crédit

L'analyse de l'augmentation du risque de crédit devrait normalement être conduite sur une base individuelle, tenant compte de l'ensemble des informations disponibles sur le débiteur.

Toutefois, du fait des nombreuses incertitudes liées à la conjoncture économique, elle pourra être complétée par une approche collective (secteurs, filières, portefeuille ... ou tout type de segmentation pertinente). Des ajustements complémentaires « à dire d'expert » pourront venir compléter ces approches pour tenir compte des cas particuliers et du caractère inédit de la crise.



CNCC

QUESTIONS/RÉPONSES COVID-19 ASSURANCE

Le secteur des assurances n'est pas en reste avec leur FAQ dédiée, en IFRS, aux [conséquences des effets de la crise liée au COVID-19 sur les comptes au 31 mars 2020 et au titre des autres arrêtés intermédiaires de l'exercice 2020](#). Destinée aux commissaires aux comptes des organismes d'assurance, cette FAQ a également vocation à être actualisée et complétée.

Les sujets abordés traitent aussi bien de l'impact de la crise sanitaire sur les placements des sociétés d'assurance, que de l'évaluation des provisions techniques et des éventuelles difficultés de trésorerie liées aux impayés.

Baisse des marchés financiers

La majeure partie des assureurs français continuant à appliquer IAS 39, la détermination de la juste valeur des titres à la date d'arrêté peut nécessiter l'exercice du jugement, même si la crise actuelle n'est pas comparable, en matière de liquidité, à celle de 2008. Par ailleurs, il est rappelé que la dépréciation selon le modèle des pertes avérées, sous IAS 39, est liée à l'existence d'un événement de crédit et que la dépréciation des actions disponibles à la vente (AFS) doit être considérée en cas de perte significative ou prolongée de la juste valeur. Il est également rappelé que la dépréciation d'un titre de capitaux propres classé en AFS est irréversible. Enfin, la modification de l'intention de gestion d'origine n'est possible qu'en de rares circonstances, la crise actuelle pouvant néanmoins être considérée comme faisant partie de ces circonstances rares.

Test de suffisance des passifs

Dans le contexte d'une diminution attendue des marges des assureurs, le test de suffisance des passifs réalisé en application d'IFRS 4 doit faire l'objet d'une attention particulière ; de même, la constatation d'une éventuelle participation aux bénéfices différée active devra s'accompagner d'une analyse de son caractère effectivement recouvrable. Enfin, la valeur recouvrable des valeurs de portefeuille, des actifs de frais d'acquisition reportés et d'impôts différés, ainsi que de certains titres de participation devra être justifiée.

Prises en charges complémentaires et impacts sur les conditions contractuelles

En cas d'arrêt de travail en raison d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, ou en raison d'un arrêt de travail pour les parents d'un enfant de moins de 16 ans, les organismes de prévoyance doivent indemniser les salariés en fonction de la couverture prévue par les contrats : il convient de s'assurer auprès de l'assureur des modalités pratiques d'application de ces dispositions prises par l'exécutif et de les rapprocher des modalités contractuelles de polices (exclusions, franchises ...). En outre, les conséquences sur la charge globale de sinistres devront être évaluées, ainsi que les éventuelles conséquences sur les provisions d'égalisation, le commissionnement des apporteurs et les éventuels dispositifs de participation aux bénéfices.

CNCC

QUESTIONS/RÉPONSES COVID-19 ASSURANCE - Suite

Risques d'impayés

En cas de difficultés de paiement des primes par les assurés, les impacts des impayés sur la trésorerie de l'assureur devront être évalués ; il est rappelé en la matière que, dans la synthèse des travaux des groupes de travail de l'ANC sur les spécificités de mise en œuvre des normes IFRS par les organismes d'assurance, les participants avaient conclu que les avances, créances et dettes sur les assurés font partie du contrat d'assurance et relèvent de la norme IFRS 4 et non de la norme IAS 39. En conséquence, leur mode d'évaluation de référence est celui des normes locales. Le commissaire aux comptes doit également analyser comment l'organisme d'assurance a pris en compte le risque d'irrécouvrabilité (provision pour annulation de primes / provision pour créances douteuses).

Traitement des garanties pertes d'exploitation

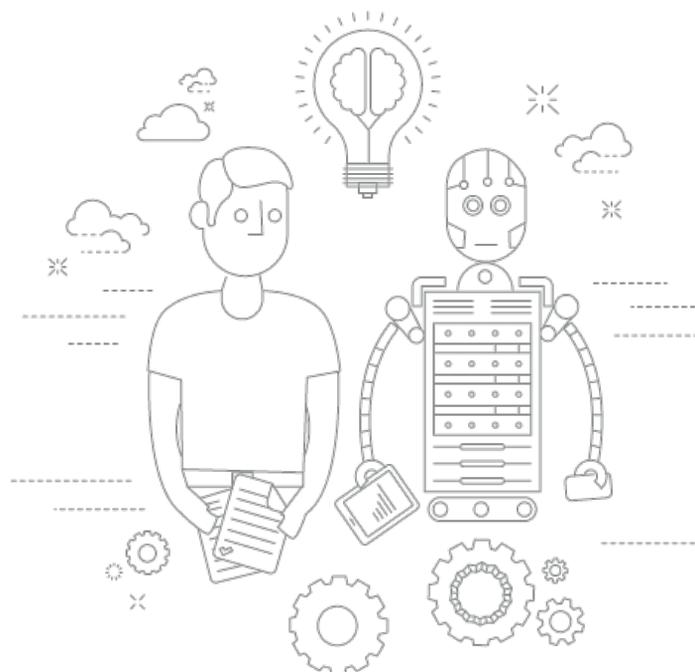
Prise en charge des pertes d'exploitation : « *D'une manière générale, la mise en œuvre de la garantie des contrats d'assurance couvrant les pertes d'exploitation nécessite l'existence d'un dommage matériel garanti, parmi lesquels ne figure généralement pas la pandémie.* » Ce principe doit s'accompagner d'une veille réglementaire permettant d'identifier d'éventuelles décisions, par le gouvernement, de nature à remettre en cause ce constat. L'analyse approfondie des dispositions contractuelles stipulées dans les contrats d'assurance doit également être faite, afin de mesurer l'exposition au risque de l'assureur. De même, l'éventuel versement de l'assureur au fonds de solidarité devra être comptabilisé.

Contrats en unités de comptes

Enfin, l'impact de la crise sur les contrats en unités de compte devra être suivi de près, eu égard la sensibilité de ce type de contrat à la baisse des marchés financiers.

En particulier, il conviendra d'analyser les éventuels litiges liés au respect des délais Contractuels d'investissement et de désinvestissement liés aux primes émises et aux rachats.

L'évaluation des provisions techniques, notamment en cas de garantie plancher, devra également faire l'objet d'une attention particulière.





FAITES L'EXPÉRIENCE RSM

RSM
26 Rue Cambacérés
75008 Paris
T : 33 1 47 63 67 00

www.rsmfrance.fr



Jean-Charles Boucher

Associé

Normes comptables et d'audit

T : 01 47 63 67 00

E : jean-charles.boucher@rsmfrance.fr

Christelle Camion

Directrice de la doctrine comptable

T : 01 47 63 67 00

E : christelle.camion@rsmfrance.fr

Gaël Léger

Associé

Banques, Assurances, Secteur financier

T : 01 47 63 67 00

E : gael.leger@rsmfrance.fr

Vital Saint-Marc

Associé

Juridique et Fiscal

T : 01 47 63 67 00

E : vital.saintmarc@rsmfrance.fr

RSM

26 Rue Cambacérés

75008 Paris

T : 33 1 47 63 67 00

www.rsmfrance.fr

RSM France est membre du réseau RSM.

Chaque membre du réseau RSM est un cabinet indépendant d'Audit, d'Expertise et de Conseil, exerçant pour son propre compte. Le réseau RSM en tant que tel n'est pas une entité juridique à part entière.

Le réseau RSM est géré par RSM International Limited, une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles (sous le numéro 4040598) dont le siège social est situé au 50 Cannon Street, London, EC4N6JJ, United Kingdom.

La marque RSM et tous les droits de propriété intellectuelle utilisés par les membres du réseau sont la propriété de RSM International Association, une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse et dont le siège est à Zoug.

©RSM International Association, 2020.

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD
AUDIT | TAX | CONSULTING

